

ANNEXE III

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE
D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

CAP Plâtrier-plaquiste

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP Plâtrerie et plaque (arrêté du 21 octobre 1999) dernière session 2003	CAP Plâtrier-plaquiste (défini par l'arrêté du 25 octobre 2002) session 2004	CAP Plâtrier-plaquiste (défini par l'arrêté du 25 octobre 2002 modifié par le présent arrêté) à compter de la session 2005
UNITÉS PROFESSIONNELLES		
Domaine professionnel / UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
<u>EP1 / Ui1+Ui2 (2)</u> Réalisation et technologie	<u>UP1</u> Analyse d'une situation professionnelle	<u>UP1</u> Analyse d'une situation professionnelle
	<u>UP2</u> Réalisation d'ouvrages courants	<u>UP2 (3)</u> Réalisation d'ouvrages courants
<u>EP2</u> Préparation et mise en œuvre	<u>UP3</u> Réalisation d'ouvrages spécifiques	<u>UP3</u> Réalisation d'ouvrages spécifiques
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL		
<u>EG1/UT</u> Expression française	<u>UG1</u> Expression française	<u>UG1</u> Français et histoire - géographie
<u>EG2/UT</u> Mathématiques - sciences physiques	<u>UG2</u> Mathématiques - sciences physiques	<u>UG2</u> Mathématiques - sciences
<u>EG3/UT</u> Vie sociale et professionnelle	<u>UG3</u> Vie sociale et professionnelle	
<u>EG4/UT</u> Éducation physique et sportive	<u>UG4</u> Éducation physique et sportive	<u>UG3</u> Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités:

- (1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP plâtrier-plaquiste.
Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP plâtrier-plaquiste.
 - (2) La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par l'arrêté du 25 octobre 2002 modifié par le présent arrêté.
Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 peut être dispensé de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du CAP plâtrier-plaquiste.
 - (3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.
De même, lorsque le candidat peut être dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.
- NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).